

del 2/10/05
EDF P. H. O.
1 (noté)

Arrêté n°2005/347-2 en date du 13 décembre 2005

Relatif aux prescriptions applicables aux installations du dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par EDF au lieu dit « PINETO », commune de Lucciana

**LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,
CHEVALIER NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

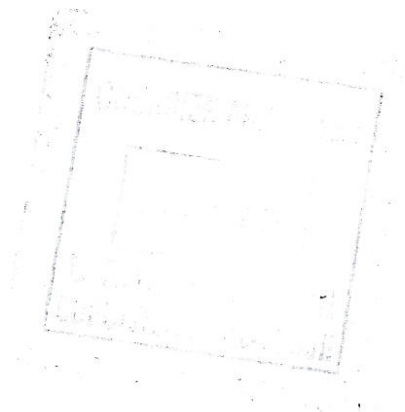
VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté du 16 mai 1973 autorisant EDF GDF à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à LUCCIANA lieu dit « Pinetto »,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 octobre 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 octobre 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse,



A R R E T E

ARTICLE 1. AUTORISATION

La société anonyme EDF, au capital de 8.129.000.000 d'euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 552 081 317, dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram 75008 PARIS, représentée par EDF GDF Services Corse, dont le siège social est : 2 avenue Impératrice Eugénie – 20184 – AJACCIO cedex est autorisé à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de LUCCIANA lieu dit « Pineto », un dépôt d'hydrocarbures liquides.

Le dépôt d'hydrocarbures liquides sera composé des réservoirs aériens suivants :

BAC N°	CAPACITE (m ³)	NATURE DU PRODUIT STOCKE
01	1600	FOD
02	8000	Fioul lourd

Les activités visées par la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubriques	Activité	Régime	Capacité
2915	Chauffage (Procédé de) utilisant comme fluides des corps organiques combustibles. 1 - Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l. a) supérieure à 100l mais inférieur à 1000 l	D	Capacité totale 0,4 m3 Température d'utilisation 70 °c

Rubriques	Activité	Régime	Capacité
1432	Liquides inflammables (<i>Stockage en réservoirs manufacturés</i>) 2) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	A	1 réservoir FO2 de 8000 m ³ 1 réservoir FOD de 1630 m ³ soit c.Eq = $1630/5 + 8000/15 = 859 \text{ m}^3$
1434	Liquides inflammables (<i>installation de remplissage ou de distribution de</i>) 2) installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquide soumis à autorisation	A	

ARTICLE 2. GENERALITES

2.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans les dossiers de demande initiaux, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.2 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Tout accident ou incident devra être déclaré et devra faire l'objet d'un rapport qui sera adressé à l'Inspecteur des installations classées.

Ce rapport s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident

ou l'incident tant que l'Inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord, et, s'il y a lieu,

après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

2.3 CONTROLE ET ANALYSES

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

2.4 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLES ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.5 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et datées ; le directeur de l'établissement s'assurera qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.6 PLAN D'OPERATION INTERNE : P.O.I

L'exploitant établit un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement immédiat. Ce plan est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'Inspecteur des installations classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours spécialisé par le Préfet. L'exploitant prendra en compte dans le cadre de son P.O.I. les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement, et d'alerte du public, des concessionnaires des réseaux, des services et de la municipalité, concernés.

Le plan d'opération interne est remis à jour régulièrement et à minima annuellement. Les modifications seront adressées aux Services concernés.

2.7 PLAN DE SECOURS SPECIALISE : P.S.S

L'exploitant déterminera sur la base de l'étude de dangers les hypothèses des scénarios d'accidents majorant servant à établir un plan de secours spécialisé.

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'élaboration du PSS et notamment le scénarios majorants précités ;

Un plan particulier d'intervention global intégrant le site du dépôt pétrolier exploité par la société connexe DPLC, le centre emplisseur de Butagaz distants de 800 mètres ainsi que le dépôt intermédiaire d'EDF pourra répondre à la présente disposition l'exploitant dans ce cadre fournira au Préfet les éléments repris aux points ci-dessus nécessaire à l'élaboration de ce plan particulier d'intervention.

2.8 SIRENE

2.8.1 Définition

L'exploitant doit avoir une sirène fixe et les équipements permettant de la déclencher. Cette sirène est destinée à alerter le voisinage en cas de danger. Elle sera actionnée à partir d'un endroit bien protégé.

2.8.2 Modalité

La portée de la sirène PSS doit permettre, sous un vent de 4 m/s, d'alerter efficacement les populations concernées, conformément aux distances prévues au plan de secours spécialisé de l'ensemble du site. La localisation retenue sera spécifiée sur un plan de secours spécialisé adressé à l'inspection des installations classées. Elle ne peut être modifiée qu'en accord avec l'inspection des installations classées et le service en charge de la protection civile.

Le rayon d'action est au minimum sera déterminé par le service en charge de la protection civile. La sirène doit être commandée depuis l'installation industrielle.

La sirène mise en place doit répondre pour ce qui est des signaux sonores émis aux caractéristiques et exigences du plan d'alerte national défini pour les risques industriels.

2.8.3 Entretien

Toutes dispositions seront prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes seront secourues électriquement. Des essais seront réalisés dans les conditions réglementaires. Ils seront consignés dans un registre.

2.8.4 Disposition particulière

Une sirène commune à cet établissement et au dépôt d'hydrocarbures exploité par la société DPLC connexe conviendra à répondre à la prescription sirène dans le cadre de l'établissement d'un plan particulier d'intervention intégrant le dépôt Edf objet du présent arrêté, Butagaz distant de 800 mètres et DPLC connexe et sous réserve de l'établissement d'une convention liant ces trois sites et portant sur les

modalités liées l'utilisation et l'entretien de ce dispositif.

ARTICLE 3. BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Compte tenu de la zone d'implantation, les niveaux sonores maxima autorisés en limite de propriété sont les suivants :

- jour (de 7 h à 20 h les jours ouvrables) : 65 dBA,
- période intermédiaire (de 6 h à 7 h et de 20 à 22 h les jours ouvrables et de 6 h à 22 h les dimanches et jours fériés) : 60 dBA,
- nuit (de 22 h à 6 h tous les jours) : 55 dBA.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dBA, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés,

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LA_{eq}, T .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

ARTICLE 5. POLLUTION DES EAUX

5.1 RESEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif sur le dépôt et disposeront d'un émissaire commun afin d'assurer une meilleure dispersion dans le canal de Fossone.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) devront être collectées et traitées afin de répondre aux valeurs reprises à travers l'article 5.3 ci-après avant rejet dans le milieu naturel. Un détecteur d'hydrocarbure interrompra le rejet en cas de pollution persistant après le traitement.

5.2 POINTS DE REJETS

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

5.3 LIMITES DE REJET

L'ensemble des rejets du site doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes. Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les chapitres suivants :

5.3.1

Eaux vannes

Les eaux vannes (eaux vannes des sanitaires , douches et des lavabos) sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. les eaux vannes du bâtiment d'exploitation sont reliées à une fosse septique régulièrement entretenue dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de la commune Lucciana se fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

5.3.2

Eaux pluviales non susceptibles d'être pollués

Le rejet des Eaux pluviales non susceptibles d'être pollués doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l) ou valeur maximale
pH	5.5 à 8.5
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
Hydrocarbures	5

5.3.3

Eaux industrielles

Les eaux industrielles rejetées par bâchée d'un volume maximum de 10 m³ doivent respecter les paramètres suivants :

Il est à noter que pour l'ensemble des rejets aqueux visés ci-après et rejoignant le milieu naturel ne devra pas entraîner une élévation maximale de température de 3°C des eaux réceptrices.

Paramètres (unités si différent de mg /l)	Concentration (mg/l) ou valeur maximale	Flux (kg/jour)
Température (° C)	30° C*	
pH	5.5 à 8.5	
DCO	125	12,5
MEST	35	3,5
DBO5	30	3
Hydrocarbures	5	0,5
Chlorures	50	5
Cuivre et composés	0.5	0,05
Fer et composés	5	0,5
Zinc et composés	2	0,2
Plomb et composés	0.5	0,05

* Cette température limite peut-être dépassée dans le cas où la température des eaux réceptrices atteint cette même température.

5.4 SURVEILLANCE

L'ensemble des résultats d'analyses (rejets eaux pluviales, eaux usées, eaux industrielles et eaux vannes) réalisé par l'organisme de contrôle agréé ou choisi en accord l'Inspection des installations classées (contrôle annuel), accompagné des commentaires sur les éventuels dysfonctionnements et écarts constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, est communiqué, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

5.4.1

Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées effectuera 1 fois par an la vérification du respect des valeurs de rejet reprises à l'article 5.3.2 suivant les normes ci-dessous :

Paramètres	Normes
pH	NF T 90 008
DCO	NF T 90 101
MEST	NF EN 872
DBO ₅	NF T 90 103
Hydrocarbures	NF T 90 114
Azote global	NF EN 25 663
Phosphore total	NF T 90 023
Cuivre et composés	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Fer et composés	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
Zinc et composés	FD T 90 119, ISO 11 885
Plomb et composés	NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885

5.4.2 Eaux industrielles

5.4.2.1 Autosurveillance

L'exploitant assurera la surveillance des paramètres suivants, selon les modalités définies :

Paramètres (unités si différent de mg/l)	Autosurveillance assuré par l'exploitant	
	Normes (1)	Fréquence de la mesure
Débit (m ³ /h)	Rejet par bâchée	
Température (°C)	NF T 90 100	A chaque bâchée
pH	NF T 90 008	A chaque bâchée
DCO	NF T 90 101	Toutes les trois bâchées
MEST	NF EN 872	Toutes les trois bâchées
DBO ₅	NF T 90 103	Toutes les six bâchées
Hydrocarbures	NF T 90 114	A chaque bâchée

(1) : L'exploitant soumettra à l'accord de l'Inspection des installations classées l'application de toute autre méthodologie utilisée en substitution des normes reprises au tableau du présent article.

5.4.2.2 Contrôle par un organisme agréé

Un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées effectuera selon la fréquence reprise dans le tableau ci-dessous la vérification du respect des valeurs de rejet reprises à l'article 5.3.3 suivant les normes ci-dessous :

Paramètres (unités si différent de mg/l)	Normes	Fréquence de la mesure
Température (°C)	NF T 90 100	1 bâchée par Trimestre(1)
pH	NF T 90 008	1 bâchée par Trimestre (1)
DCO	NF T 90 101	1 bâchée par Trimestre (1)
MEST	NF EN 872	1 bâchée par Trimestre (1)
DBO5	NF T 90 103	1 bâchée par Trimestre (1)
Hydrocarbures	NF T 90 114	1 bâchée par Trimestre (1)
Azote global	NF EN 25 663	annuelle
Phosphore total	NF T 90 023	annuelle
Chlorures	NFT 90 038	annuelle
Cuivre et composés	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885	annuelle
Fer et composés	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885	annuelle
Manganèse et composés	NF T 90 024, NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885	annuelle
Zinc et composés	FD T 90 119, ISO 11 885	annuelle
Plomb et composés	NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885	annuelle

(1) Sans incident relevé sur une période annuelle, il pourra être procédé à un unique contrôle pour l'année.

5.5 PLAN DES CANALISATIONS

Un plan des réseaux de collecte des effluents, des canalisations de transport de produits dangereux faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac ou dispositif autre de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...), les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours et doit être intégré au plan d'opération interne repris à l'article 2.6 du présent arrêté.

5.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

5.6.1 Cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention seront étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s ; sa tenue au feu sera justifiée.

Des dispositions équivalentes dont l'efficacité sera démontrée par une étude hydrogéologique sont susceptibles d'être acceptées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Un contrôle annuel de l'étanchéité des cuvettes de rétention sera effectué et les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'étanchéité des cuvettes sera maintenue dans le temps.

Les merlons ou murets de rétention seront étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus. Ceux-ci devront au moins être stables au feu d'une durée de 6 heures.

Les cuvettes de rétention devront avoir une capacité utile au moins égale à la plus grande des valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus gros réservoir contenu,
- 50 % de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite sauf situation technique particulière qui pourra faire l'objet d'un argumentaire de la part de l'exploitant.

La cuvette de rétention devra être divisée en 2 compartiments. Les parois des compartiments devront avoir une hauteur minimale de 0,70 m.

Les traversées des murets par des canalisations devront être étanches et jointées par des produits coupe-feu de degré 4 heures. Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette de rétention ou sa sécurité devront être exclues de celle-ci. L'exploitant fournira une étude du tracé des canalisations visant à atteindre au mieux l'objectif suivant :

- la longueur des nouvelles canalisations ou des canalisations modifiées de manière notable entre le bac et le bord de la cuvette de rétention, devra être la plus courte possible.

Toutes les canalisations extérieures à la cuvette de rétention devront être protégées contre des agressions physiques notamment par un véhicule.

Trois puits de contrôle de la qualité des eaux (PZ1, PZ2 et PZ3) sont implantés sur le site afin de permettre une surveillance efficace de l'eau des nappes souterraines. Deux de ces puits sont en aval du dépôt.

La qualité des eaux (niveau d'eau, T°, pH, hydrocarbures totaux, HAP) sera vérifiée au moins une fois

par semestre, Sans incident relevé sur une période annuelle, il pourra être procédé à un unique contrôle sur l'année. Le résultat de ces analyses sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Pour le paramètre HAP, sans incident relevé sur une période annuelle, l'analyse ne sera réalisée qu'à la demande spécifique de l'Inspection des Installations Classées.

Les stations de pompage d'hydrocarbures où un écoulement accidentel est à craindre devront comporter un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers le réseau de collecte des eaux polluées de l'établissement.

5.6.2 Maîtrise des pollutions accidentelles

L'exploitant doit être en mesure de maîtriser, dans la zone du dépôt, toute pollution du sol par hydrocarbures dans le cadre de ses activités propres.

5.6.3 Bassin de confinement

L'ensemble des eaux d'extinction incendie nécessaires pour maîtriser l'incendie développé à travers le scénario majorant doit être récupéré dans un bassin de confinement prévu à cet effet ; la rétention des bacs peut faire outre son office également bassin de confinement dans la mesure où sa capacité répond à la présente disposition.

ARTICLE 6. DECHETS

6.1 PRINCIPE

Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Les déchets générés par le dépôt intermédiaire EDF pourront être transférés sur la plate-forme de stockage aménagée à cet effet sur le site de la centrale thermique EDF de Lucciana.

6.2 BRULAGE

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf exercice incendie.

6.3 ORGANISATION DES STOCKAGES DE DECHETS

Dans l'attente de leur élimination, toutes précautions (fréquence, prélèvement, aire étanche...) seront

prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Ils pourront être conditionnés dans des fûts ou emballages vides ou ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre les déchets et les résidus que peut contenir le fût ou l'emballage,
- que les fûts et emballages soient identifiés par les seules indications concernant les déchets qu'ils contiennent.

6.4 CONTROLES

L'exploitant devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 5 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets.

En particulier, les renseignements minimums suivants seront consignés pour chaque enlèvement sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 7. SECURITE

7.1 DISPOSITIONS GENERALES - DEFINITION

7.1.1 GARDIENNAGE - ACCES

7.1.1.1 Gardiennage

Le dépôt devra, en dehors des heures d'ouverture, être surveillé d'une des façons suivantes :

- soit par un gardiennage qui peut être commun aux sites DPLC et Edf
- soit par du personnel d'exploitation présent ou domicilié à moins de 500 mètres du dépôt.

Pendant les heures d'ouverture du dépôt l'accès sans contrôle préalable à tout véhicule non autorisé est interdit.

Pendant les opérations de mouvement des produits, du personnel convenablement instruit devra être présent.

7.1.1.2 Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours.

Outre l'accès principal, un autre accès pour les Services de Secours devra être assuré sur un autre côté de l'établissement. Il sera mentionné sur les plans du P.O.I.

Le dépôt doit être accessible de la voie publique. A l'intérieur du dépôt, la voie engin doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

A ces voies engin pourront se substituer un dispositif équivalent recevant l'aval de la direction des services incendie et de secours.

7.1.2 *REGLEMENT ET CONSIGNES DE SECURITE*

Un règlement général de sécurité devra être établi pour fixer le comportement à observer dans l'enceinte du dépôt (conditions de circulation, défense de fumer, obligation de port de protection individuelle, conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie). Ce règlement sera remis à toutes personnes travaillant en permanence ou temporairement dans le dépôt qui devra en prendre connaissance et le viser. Il sera affiché ostensiblement dans le dépôt.

Le niveau de remplissage des différents réservoirs ainsi que la nature des produits contenus seront indiqués dans un lieu de l'établissement. Cet état sera tenu à jour en permanence.

Des consignes écrites seront établies pour assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection

des installations d'hydrocarbures, pour prévenir les accidents et pour en limiter les conséquences.

Les consignes générales de sécurité spécifient :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collectif ou individuel et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles seront tenues à la disposition du personnel intéressé.

Les consignes particulières de sécurité visent les opérations et manœuvres particulières qui nécessitent des autorisations spéciales signées par le chef d'établissement ou par son préposé.

Ces consignes précisent le travail à effectuer et les précautions à prendre pour assurer la sécurité pendant la durée de ce travail. Les autorisations portent le nom des destinataires et leur validité sera limitée.

7.1.3 *CONTROLE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS*

Le matériel électrique, les organes de sûreté, les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent. En particulier, les moteurs thermiques ou groupes de pompage d'incendie devront être essayés au moins une fois par mois et les nourrices de combustibles remplies après toute utilisation, des contrôles des émulseurs devront être effectués au moins une fois par an, les cuves de stockage d'émulseurs devront être nettoyées aussi souvent que nécessaire. Les résultats de ce contrôle seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.4 *TRAVAUX*

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation du dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou de son représentant. En outre, pendant toute la durée de ces travaux, la présence du chef d'établissement ou de son représentant ne devra pas avoir de discontinuité.

7.1.5 *FORMATION ET EXERCICES*

La date des exercices périodiques d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre d'incendie.

Tout le personnel du dépôt ou prestataire du service à l'exploitant devra être entraîné au cours d'exercices mensuels à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

Un exercice annuel POI sera réalisé en commun avec les sapeurs pompiers dans la mesure de leur disponibilité. L'ensemble du personnel devra participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

7.2 CONCEPTION DU DEPOT - REGLES D'IMPLANTATION ET DE CONSTRUCTION

Les dispositions des titres II "règles d'implantation" et III "règles de construction des emplacements d'hydrocarbures, bâtiments et voies d'accès" de l'arrêté modifié du 09 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides sont applicables.

Ces dispositions concernent notamment les parcs de stationnement de véhicules routiers, la clôture du dépôt, les distances minimales entre emplacements, la définition des zones non aedificandi, la construction des voies et passages de circulation, des charpentes métalliques, des tuyauteries et accessoires, des réservoirs de stockage aériens, des cuvettes de rétention.

Les dispositions complémentaires suivantes devront être respectées :

- Les réservoirs d'hydrocarbures devront être munis de vannes de piètement en acier, sécurité feu, dont la position ouverte ou fermée est facilement repérable.

Les vannes de pied de bac qui ne sont pas de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive sont équipées d'un dispositif assurant cette même fonction monté en aval de la vanne existante. Les tuyauteries de remplissage peuvent être équipées d'un clapet anti-retour.

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette...) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

7.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

7.3.1 REGLES GENERALES

Les règlements et normes de portée générale s'appliquent en particulier au dépôt d'hydrocarbures concerné par le présent arrêté :

- protection des travailleurs en ce qui concerne les courants électriques (décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988) ;

- installations électriques basse tension norme NFC 15-100,

- matériel électrique utilisable dans les atmosphères explosibles (décret n° 78-779 du 17/07/1978).

Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

Les canalisations BT souterraines seront repérées sur le terrain.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un expert compétent qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

7.3.2 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE, L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 4.2 de la norme française C 17-100.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

7.4 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

La définition de l'importance et de la qualité de la défense incendie sera conforme à la courbe de montée en puissance intégrée au plan d'opération interne. En fonction de la qualité des émulseurs et des produits stockés, celle-ci sera établie sur la base du scénario d'accident le plus pénalisant.

1/ - L'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés à moins de 50 m ;

2/ - L'attaque à la mousse, du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

3/ - Le plan d'opération interne devra permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délais de 3 heures.

Ces dispositions seront établies en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

7.4.1 RESSOURCES EN EAU D'INCENDIE

Le dépôt sera pourvu d'un dispositif autonome pouvant assurer un débit de 321 m³/h sous 10bars au fin d'extinction incendie ou refroidissement des installations.

Ce dispositif sera positionné de manière à être opérationnel, sans délai, en toutes circonstances y compris lors d'une inondation de caractère décennal des rivières susceptibles d'affecter le dépôt.

7.4.2 RESEAU D'EAU D'INCENDIE - MOYEN DE POMPAGE

Le dépôt devra être muni de réseaux d'incendie (eau de protection et solution moussante).

Le réseau eau de protection devra être équipé de poteaux d'incendie normalisés incongelables adaptés aux raccords des pompiers.

Le réseau de solution moussante devra également être incongelable et muni de prises d'incendie normalisées adaptées aux raccords des pompiers.

Pour le parc à fuel, les caractéristiques des réseaux d'alimentation et les volumes de stockage sont les suivants :

	Débit entrant	Utilisation de l'eau
Réseau eau agricole alimenté sous 3 bars	240 m ³ /h	1 bâche* de 400 m ³ ou le réseau d'eau incendie

*Cette bâche est maintenue pleine en permanence.

Le débit d'eau de l'ensemble de ces réseaux d'incendie sera d'au moins 321 m³/h dont 312m³/h pour le pré-mélange.

Le diamètre des canalisations des réseaux d'incendie sera dimensionné en fonction des débits à écouler.

L'ensemble des pompes incendie devra fournir un débit minimum 321 m³/h sous 10bars quel que soit le débit apporté par le réseau. Pour respecter les dispositions de l'article 7.4.

Les réseaux alimenteront des matériels fixes ou mobiles judicieusement répartis dans le dépôt pour offrir les meilleures conditions d'accessibilité, d'efficacité et de sécurité d'emploi. les canalisations et les accessoires constituant le réseau d'incendie devront être réalisés en matériaux résistant au feu et protégés contre la corrosion.

Les réseaux d'eau d'incendie seront maillés et sectionnables tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Les réservoirs seront équipés de couronnes d'eau de refroidissement ou de tout dispositif équivalent.

Les moyens de pompage seront constitués de deux groupes surpresseur dont l'un entraîné par un moteur

thermique. Ce moteur devra être muni d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat y compris en cas de perte d'alimentation électrique externe : il devra être rodé. La réserve en carburant devra permettre d'alimenter le groupe pendant 2 h. Des essais périodiques seront réalisés.

7.4.3 *RESSOURCE EN MOUSSE*

Le dépôt devra avoir une réserve propre en émulseurs de classe 1 permettant de contenir un feu de cuvette, pendant une heure. Simultanément à l'attaque à la mousse du feu, la protection à l'eau des installations menacées dans un rayon de 50 m devra être assurée. L'exploitant devra s'assurer de l'efficacité des liquides émulseurs utilisés en fonction des produits pétroliers présents sur le site.

La réserve d'émulseur de classe 1 sera d'au moins 10 m³ disponibles soit en 1 réservoir fixe directement raccordé au réseau de pré-mélange, soit en conteneurs mobiles de 1.000 litres minimum.

Ces conteneurs devront être équipés d'un dispositif permettant d'alimenter facilement les canons mousses ou d'être branchés sur le réseau incendie de solution moussante.

Les deux bacs devront être équipés de boîtes à mousse avec commande à distance. Ces dispositifs seront repris sur un plan localisant l'ensemble des moyens incendie.

Des déversoirs à mousse seront implantés en bordure des cuvettes de rétention.

7.4.4 *EXTINCTEURS*

7.4.4.1 *RISQUES DUS AUX HYDROCARBURES*

Tous les emplacements d'hydrocarbures autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention, doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues, efficaces pour les feux susceptibles de se produire et conformes aux normes homologuées.

Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage. Le plan d'opération interne reprendra l'ensemble de ces dispositifs.

7.4.4.2 *RISQUES DUS AU MATERIEL ELECTRIQUE*

Tout poste de transformation, poste de coupure ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent être protégés par un extincteur de même type.

7.4.4.3 AUTRES RISQUES

Des extincteurs appropriés doivent être répartis dans les divers locaux ou emplacements, en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes en vigueur (lorsqu'elles existent) et être homologués NF MIH.

7.4.5 SABLE

Les dépôts de sable maintenus à l'état meuble, avec pelles et brouettes seront convenablement répartis pour canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

7.4.6 FEUX NUS

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par son représentant qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

En outre, des balises de détection des vapeurs d'hydrocarbures fonctionnant en continu et équipées d'alarme, devront être installées à proximité de chaque zone d'usage de feux nus, pendant toute la durée des travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

7.5 CHARGEMENT DES BACS PAR PIPELINE

Chacun des 2 bacs de stockage de produits pétroliers approvisionné par le pipeline sera muni d'une alarme sonore et lumineuse de niveau haut et d'une deuxième alarme indépendante de niveau très haut. Ces alarmes et dispositifs de sécurité devront être maintenus en parfait état de fonctionnement et testés fréquemment.

7.6 CONSIGNES PARTICULIERES D'EXPLOITATION

L'exploitant maintiendra au bureau de réception ou de garde un exemplaire du P.O.I. et un inventaire des

7.6 CONSIGNES PARTICULIERES D'EXPLOITATION

L'exploitant maintiendra au bureau de réception ou de garde un exemplaire du P.O.I. et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs. Cet inventaire sera mis à jour après les transferts de liquides chaque fin de journée ouvrée. Il devra être accessible même en cas de panne électrique généralisée.

ARTICLE 8. ETUDES DE DANGERS

Une étude de dangers ainsi que son étude critique devront être déposées auprès des services préfectoraux avant le 1^{er} avril 2006.

ARTICLE 9. MODALITE D'APPLICATION

9.1 ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable au 1^{er} février 2006 à l'exploitant.

9.2 BILAN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS TECHNIQUES

La vérification du respect des dispositions techniques du présent arrêté préfectoral d'autorisation fait l'objet d'un rapport de l'exploitant adressé au préfet Haute-Corse, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

9.3 DISPOSITIONS ABROGEES

Les dispositions de l'arrêté du 16 mai 1973 susvisé autorisant EDF GDF Services Corse à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à LUCCIANA lieu dit PINETO sont abrogées.

ARTICLE 10.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Corse, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,


Nicole MILLELIRI

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Eric SPTIZ